



Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BAREME-000024-20150805

Date de publication : 05/08/2015

DGFIP

barème

**BAREME - BA - Deuxième tableau des éléments retenus pour le calcul
des bénéfices agricoles forfaitaires des cultures spécialisées
imposables au titre de l'année 2014 (revenus de 2014) - Départements
de 1 à 10 (Ain à Aube)**

(Art. R* 2-1 du livre des procédures fiscales)

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
01 - AIN				
<ul style="list-style-type: none"> • Apiculture : - par ruche à cadres 10,00 • Aviculture I. - Vente d'œufs et de volailles Poules pondeuses : - œufs de consommation (par pondeuse) 0,120 - œufs de couvaision (par pondeuse) 0,500 II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits : - par pondeuse 1,020 - par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées 80,800 III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés : - par poulet vendu 0,050 - par poulet vendu sous label 0,180 - par canard vendu 0,175 - par dinde ou dindon vendu (production fermière) 0,500 - par dinde ou dindon vendu (production industrielle) 0,180 - par pintade vendue 0,085 - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants 1,500 - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage 2,000 IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue) 0,130 • Cressiculture : - pour chacun des 30 premiers ares 203,30 - par are en sus 162,64 • Elevages CAILLES : - par unité vendue ou livrée 0,15 - engraisseurs : par caille sous label 0,02 CAPRINS : par chèvre 100,00 Application d'un abattement de 50 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement. CHIENS : par reproductrice 1 123,00 FAISANS : - pour chacune des 250 premières pondeuses 14,00 - par pondeuse en sus de 250 9,00 - par faisan vendu, acheté à un jour 0,30 - production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse 10,00 LAPINS : - Naisseurs et naisseurs-engraisseurs : par reproducteur (mâle et femelle) 3,50 - Engraisseurs : par lapin vendu ou livré 0,00 OVINS : par brebis 10,00 Application d'un abattement de 70 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement. PERDRIX : - production de perdreaux à un jour et élevage : par couple 12,50 - par perdreau vendu, acheté à un jour 0,30 - production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple 7,50 PORCS Naisseurs : - par porcelet vendu ou livré 1,25 - naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré 1,25 - post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré 0,55 Engraisseurs : - par porc vendu ou livré 1,25 - post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré 1,25 				

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Énoncés des tarifs		Autres éléments
	1	Bénéfices forfaitaires à : l'hectare 2	
			4
Naisseur-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
VISONS : par reproducteur (mâle et femelle)			1,50
Les exploitations comportant plus de 30 reproducteurs sont seules taxées spécialement.			
• Escargots :			
- chairs vives : par mètre carré			2,94
- chairs blanchies : par mètre carré			4,27
- chairs transformées : par mètre carré			10,23
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			252,50
- par are en sus			154,77
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			373,57
- par are en sus			216,73
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			473,38
- par are en sus			266,24
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			279,69 €
- par are en sus			159,42 €
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			441,91
- par are en sus			238,63
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			615,31
- par are en sus			350,73
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			825,08
- par are en sus			470,30
• Cultures fruitières :			
CASSIS			1,30
CERISIERS	962,00		
FRAISIERS			46,00
PECHERS	1 130,00		
PETITS FRUITS			19,00
POIRIERS			
Vergers irrigués :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	634,00		
- par hectare en sus	254,00		
Vergers non irrigués :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	507,00		
- par hectare en sus	203,00		
POMMIERS			
Vergers irrigués :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	840,00		
- par hectare en sus	460,00		
Vergers non irrigués :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	421,00		
- par hectare en sus	41,00		
• Cultures légumières de plein champ	1 865,76		
• Cultures maraichères			
I. - Plein air :			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
- pour chacun des 100 premiers ares			96,00	
- par are en sus			76,80	
II. - Sous abris froids :				
- pour chacun des 50 premiers ares			148,00	
- par are en sus			118,40	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :				
- pour chacun des 10 premiers ares				
- par are en sus			217,00	
• Pépinières			151,90	
GENERALES				
- pour chacun des 2 premiers hectares	9 443,00			
- par hectare en sus de 2	5 356,00			
SYLVICOLES :				
- pour le premier hectare	5 760,00			
- pour chacun des 2 hectares suivants	4 608,00			
- par hectare en sus de 3	2 304,00			
VITICOLES				
Greffés-soudés				
1° Vallée de Saône, Bresse et Dombes :				
- pour chacun des 50 premiers ares			157,69	
- par are en sus			135,16	
2° Surplus du département :				
- pour chacun des 60 premiers ares			73,92	
- par are en sus			63,36	
Vignes mères			37,80	
• Pisciculture	47,00			
• Salmoniculture				
1° Bassins d'élevage :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés				25,35
- par mètre carré en sus				15,20
2° Etangs nourris :				
- pour chacun des 5000 premiers mètres carrés				2,53
- par mètre carré en sus				1,52
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production.				
1° Bassins d'élevage :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés				40,56
- par mètre carré en sus				24,32
2° Etangs nourris :				
- pour chacun des 5000 premiers mètres carrés				4,048 €
- par mètre carré en sus				2,432 €
• Culture du Tabac :				
I. - Tabac Brun et Burley :				
- pour chacun des 40 premiers ares			24,00	
- pour chacun des 40 ares suivants			16,00	
- par are en sus de 80			9,00	
II. - Tabac Virginie :				
- pour chacun des 40 premiers ares			21,00	
- pour chacun des 40 ares suivants			14,00	
- par are en sus de 80			7,00	
• Culture des truffes	195,00			
• Plantes aromatiques et médicinales :				
- pour chacun des 50 premiers ares			40,59	
- par are en sus			28,41	
• Culture du safran				
- pour chacun des 50 premiers ares			40,59	
- par are en sus			28,41	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
		l'hectare	l'are	
1	2	3	4	
02 - AISNE				
<ul style="list-style-type: none"> • Apiculture : - par ruche à cadres • Culture des asperges • Aviculture I. - Vente d'œufs et de volailles 1° Poules pondeuses : - œufs de consommation (par pondeuse) 0,120 - œufs de couvaion (par pondeuse) 0,500 2° Autres espèces produisant des œufs à couver : - canes (par pondeuse) 0,800 - pintades (par pondeuse) 0,600 - dindes (par pondeuse) 1,200 II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits Exploitants avec salariés permanents (au sens de l'article L1024 du code rural) : - par pondeuse 1,020 Autres exploitants : - par pondeuse 1,600 Accouveurs : - par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées 80,800 III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés : - par kg de poids vif de poulet vendu 0,031 - par poulet vendu 0,050 - par poulet vendu sous label 0,180 - par poulet : élevage biologique 0,200 - par canard vendu 0,175 - par canard sauvageon vendu 0,087 - par chapon vendu 0,950 - par dinde ou dindon vendu (production fermière) 0,500 - par dinde ou dindon vendu (production industrielle) 0,180 - par oie à rôtir vendue 0,450 - par pintade vendue 0,085 - par pintade vendue sous label 0,200 - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants 1,500 - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage 2,000 Producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles à des revendeurs détaillants après les avoir abattues et préparées dans leurs propres installations : - par poulet vendu 0,075 - par poulet vendu sous label 0,270 - par poulet : élevage biologique 0,300 - par canard vendu 0,263 - par canard sauvageon vendu 0,131 - par chapon vendu 1,425 - par dinde ou dindon vendu (production fermière) 0,750 - par dinde ou dindon vendu (production industrielle) 0,270 - par oie à rôtir vendue 0,675 - par pintade vendue 0,128 - par pintade vendue sous label 0,300 III. - bis. Vente d'oies et de canards gras 1° oie : - prêt à gaver (par oie vendue ou livrée) 1,500 - gavage seul (par oie vendue ou livrée) 3,000 - élevage et gavage (par oie vendue ou livrée) 4,500 2° canard : - prêt à gaver (par canard vendu ou livré) 0,450 - gavage seul (par canard vendu ou livré) 1,050 		35,00		

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Énoncés des tarifs		Autres éléments
	1	Bénéfices forfaitaires à :	
	l'hectare	l'are	4
	2	3	
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV. - Vente de poulettes démarrées :			
- par unité vendue			0,130
• Cultures des champignons :			
- pour le premier salarié			4 803,00
- par salarié en sus			1 256,00
• Cressiculture :			
- pour chacun des 30 premiers ares		165,00	
- par are en sus		132,00	
• Culture des endives			
1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée	319,00		
Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.			
2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée	104,00		
Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 €, cette somme étant ramenée à 2 521 € pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.			
3. Endiviers forçant des endives à partir de racines achetées			
Bénéfice égal à la différence entre le bénéfice forfaitaire des endiviers et le bénéfice forfaitaire afférent à la polyculture (catégorie moyenne de la région agricole concernée).			
• Elevages			
CAPRINS : par unité vendue			
- viande			11,50
- production laitière			31,00
- production fromagère			110,00
CHIENS : par reproductrice			969,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			10,00
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
OVINS : par brebis			
Tarif retenu = département de la Meuse x 1,4			21,70
Pacage sur le domaine public et les landes autres que celles de 1re catégorie.			
Application d'un abattement de 40 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PERDRIX :			
- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			12,50
- par perdreau vendu, acheté à un jour			0,30
- production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple			7,50
PORCS :			
Naisseur :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevriers : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
Naisseur-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			5,50
• Escargots :			
- chairs vives : par mètre carré			2,94
- chairs blanchies : par mètre carré			4,27
- Chairs transformées : par mètre carré			10,23

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Énoncés des tarifs		Autres éléments
	1	Bénéfices forfaitaires à : l'hectare 2	
1	2	3	4
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale			
1° Région agricole Thiérache :			
- pour chacun des 50 premiers ares		217,68	
- par are en sus		133,42	
2° Surplus du département :			
- pour chacun des 50 premiers ares		232,19	
- par are en sus		142,32	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale			
1° Région agricole Thiérache :			
- pour chacun des 30 premiers ares		322,04	
- par are en sus		186,83	
2° Surplus du département :			
- pour chacun des 30 premiers ares		343,53	
- par are en sus		199,29	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale			
1° Région agricole Thiérache :			
- pour chacun des 30 premiers ares		408,08	
- par are en sus		229,52	
2° Surplus du département :			
- pour chacun des 30 premiers ares		435,29	
- par are en sus		244,82	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale			
1° Région agricole Thiérache :			
- pour chacun des 50 premiers ares		241,11	
- par are en sus		137,43	
2° Surplus du département :			
- pour chacun des 50 premiers ares		257,18	
- par are en sus		146,60	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale			
1° Région agricole Thiérache :			
- pour chacun des 25 premiers ares		380,95	
- par are en sus		205,72	
2° Surplus du département :			
- pour chacun des 25 premiers ares		406,35	
- par are en sus		219,43	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
1° Région agricole Thiérache :			
- pour chacun des 25 premiers ares		530,44	
- par are en sus		302,35	
2° Surplus du département :			
- pour chacun des 25 premiers ares		565,81	
- par are en sus		322,51	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale			
1° Région agricole Thiérache :			
- pour chacun des 25 premiers ares		711,28	
- par are en sus		405,43	
2° Surplus du département :			
- pour chacun des 25 premiers ares		758,70	
- par are en sus		432,46	
• Cultures fruitières			
PETITS FRUITS (fraises, framboises, cassis et groseilles)			
		20,00	
VERGERS DIVERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	665,00		

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
- par hectare en sus	285,00			
• Cultures légumières de plein champ	1 883,00			
• Cultures maraîchères				
I. - Plein air :				
- pour chacun des 100 premiers ares			56,00	
- par are en sus			44,80	
II. - Sous abris froids :				
- pour chacun des 50 premiers ares			106,00	
- par are en sus			84,80	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :				
- pour chacun des 10 premiers ares			217,00	
- par are en sus			151,90	
• Pépinières				
GÉNÉRALES :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	8 215,00			
- par hectare en sus de 2	4 660,00			
VITICOLES : (aucun tarif voté ; rattachement à la Marne)				
Greffés-soudés :				
- pour chacun des 20 premiers ares				
- pour chacun des 30 ares suivants				
- par are en sus de 50				
• Salmoniculture :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés				25,35
- par mètre carré en sus				15,20
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés				40,56
- par mètre carré en sus				24,32
• Culture du Tabac				
I. - Tabac Brun et Burley :				
- pour chacun des 40 premiers ares			16,00	
- pour chacun des 40 ares suivants			10,00	
- par are en sus de 80			5,00	
II. - Tabac Virginie :				
- pour chacun des 40 premiers ares			16,00	
- pour chacun des 40 ares suivants			10,00	
- par are en sus de 80			6,00	
03 - ALLIER				
• Apiculture :				
- par ruche à cadres				12,00
• Aviculture				
I. - Vente d'œufs et de volailles				
Poules pondeuses :				
- œufs de consommation (par pondeuse)				0,120
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :				
- par poulet vendu				0,050
• Elevages				
PORCS				
Naisseurs :				
- par porcelet vendu ou livré				1,25
Engraisseurs :				
- par porc vendu ou livré				1,25
Naisseurs-engraisseurs :				
- par porc vendu ou livré				2,45
• Cultures florales				
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée				
Superficie couverte :				

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
- pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus			217,68 133,42	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées Superficie chauffée				
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus			225,04 128,27	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares - par are en sus			355,56 192,00	
• Cultures maraîchères				
I. - Plein air :				
- pour chacun des 100 premiers ares - par are en sus			62,00 49,60	
II. - Sous abris froids :				
- pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus			178,00 142,40	
• Pépinières				
GÉNÉRALES :				
- pour chacun des 2 premiers hectares - par hectare en sus de 2		7 554,00 4 285,00		
• Culture du Tabac				
Tabac Burley :				
- pour chacun des 40 premiers ares - pour chacun des 40 ares suivants - par are en sus de 80			22,00 14,00 8,00	
04 - ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE				
• Apiculture :				
- par ruche à cadres				15,00
• Aviculture				
I. - Vente d'œufs et de volailles				
1° Poules pondeuses :				
- œufs de consommation (par pondeuse) - œufs de couvain (par pondeuse)				0,120 0,500
2° Autres espèces produisant des œufs à couver :				
- canes (par pondeuse) - pintades (par pondeuse) - dindes (par pondeuse)				0,800 0,600 1,200
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :				
- par pondeuse - par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées				0,020 80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :				
- par kg de poids vif de poulet vendu - par poulet vendu sous label - par poulet biologique vendu - par canard vendu - par canard sauvageon vendu - par chapon vendu - par dinde ou dindon vendu (production fermière) - par dinde ou dindon vendu (production industrielle) - par oie à rôtir vendue - par pintade vendue - par pintade vendue sous label - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants				0,031 0,180 0,200 0,175 0,087 0,950 0,500 0,180 0,450 0,085 0,200 1,500

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Énoncés des tarifs		Autres éléments
	1	Bénéfices forfaitaires à : l'hectare 2 l'are 3	
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
1° oie :			
- prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,500
- gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,000
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard :			
- prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,050
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
• Cultures des champignons :			
- pour le premier salarié			3 649,00
- par salarié en sus			991,00
• Elevages			
BOVINS de 2 ans et plus			91,76
BOVINS de 6 mois à 2 ans			55,05
CAILLES :			
- par unité vendue ou livrée			0,15
- Engraisseurs : par caille ordinaire			0,01
- Engraisseurs : par caille sous label			0,02
CAPRINS : par chèvre			110,00
CAPRINS "viande" : par chèvre			11,50
CHIENS : par reproductrice			1 143,00
ÉQUIDÉS :			
- par équin viande			221,00
- par équin reproducteur			265,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			10,00
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
OVINS : par brebis			10,00
Application d'un abattement de 70 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Escargots :			
- chairs vives : par mètre carré			2,94
- chairs blanchies : par mètre carré			4,27
- chairs transformées : par mètre carré			10,23
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			246,70

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
- par are en sus			151,21	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 30 premiers ares			364,98	
- par are en sus			211,75	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 30 premiers ares			462,50	
- par are en sus			260,12	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées				
Superficie chauffée				
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 50 premiers ares			257,18	
- par are en sus			146,60	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			406,35	
- par are en sus			219,43	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			565,81	
- par are en sus			322,51	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			758,70	
- par are en sus			432,46	
III. - Fleurs coupées				
a) Superficie couverte par des serres :				
- pour chacun des 15 premiers ares			49,00	
- par are en sus			38,25	
b) Superficie couverte par des abris vitrés ou en matière plastique :				
- pour chacun des 30 premiers ares			55,00	
- par are en sus			42,00	
c) Superficie exploitée en plein air :			109,00	
IV. - Fleurs à parfum				
Rose de mai :				
- pour chacun des 50 premiers ares			8,00	
- par are en sus			6,28	
LAVANDE	107,00			
LAVANDIN	57,00			
• Cultures fruitières				
ABRICOTIERS				
Première région agricole (basse vallée de la Durance) à l'exception des communes de Malijai, l'escale et Volonne	606,00			
Surplus du département	485,00			
CERISIERS :				
Première région agricole (basse vallée de la Durance) à l'exception des communes de Malijai, l'escale et Volonne	1 350,00			
Surplus du département	1 080,00			
FRAISIERS			55,00	
FRAMBOISIERS			27,00	
NOYERS :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	145,00			
PÊCHERS :				
Première région agricole (basse vallée de la Durance) à l'exception des communes de Malijai, l'escale et Volonne :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	1 474,00			
- par hectare en sus	1 014,00			
Surplus du département :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	1 179,00			
- par hectare en sus	719,00			
POIRIERS :				
Première région agricole (basse vallée de la Durance) à l'exception des communes de Malijai, l'escale et Volonne :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 309,00			
- par hectare en sus	929,00			
Surplus du département :				

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 048,00			
- par hectare en sus	668,00			
POMMIERS :				
Première région agricole (basse vallée de la Durance) à l'exception des communes de Malijai, l'escale et Volonne :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	763,00			
- par hectare en sus	383,00			
Surplus du département :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	610,00			
- par hectare en sus	230,00			
PRUNIERS	532,00			
• Cultures légumières de plein champ et graines de semences				
Première région agricole (basse vallée de la Durance) à l'exception des communes de Malijai, l'escale et Volonne :				
- pour le premier hectare	1 914,00			
- par hectare en sus	1 531,00			
Surplus du département :				
- pour le premier hectare	1 435,00			
- par hectare en sus	1 148,00			
• Graines de semence				
Application du bénéfice forfaitaire afférent à la première région de la généralité des cultures affecté du coefficient 1,50.	453,00			
• Cultures maraîchères				
I. - Plein air :				
- pour chacun des 100 premiers ares		67,60		
- par are en sus		54,08		
II. - Sous abris froids :				
- pour chacun des 50 premiers ares		61,00		
- par are en sus		48,80		
• Cultures du melon	2 265,00			
• Pépinières				
GÉNÉRALES :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	9 443,00			
- par hectare en sus	5 356,00			
ROSIERS				
Exploitations dont la superficie plantée en plants de variétés protégées est				
a) Inférieure à 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 100 premiers ares		255,00		
- par are en sus		152,00		
b) Egale ou supérieure à 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 100 premiers ares		266,00		
- par are en sus		160,00		
VITICOLES :				
Vignes mères		37,80		
• Raisin de table	936,00			
• Culture des truffes	650,00			
• Plantes aromatiques et médicinales:				
- pour chacun des 50 premiers ares		40,59		
- par are en sus		28,41		
05 - HAUTES-ALPES				
• Apiculture :				
- par ruche à cadres				15,00
• Aviculture				
I. - Vente d'œufs et de volailles				
1° Poules pondeuses :				
- œufs de consommation (par pondeuse)				0,120
- œufs de couvain (par pondeuse)				0,500
2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :				

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
- canes (par pondeuse)				0,800
- pintades (par pondeuse)				0,600
- dindes (par pondeuse)				1,200
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :				
- par pondeuse				1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées				80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :				
- par poulet vendu				0,050
- par poulet vendu sous label				0,180
- par poulet biologique vendu				0,200
- par canard vendu				0,175
- par canard sauvageon vendu				0,087
- par chapon vendu				0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)				0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)				0,180
- par oie à rôtir vendue				0,450
- par pintade vendue				0,085
- par pintade vendue sous label				0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants				1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage				2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras :				
- par oie vendue ou livrée (élevage et gavage)				4,500
- par canard vendu ou livré (élevage et gavage)				1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.				
IV. - Vente de poulettes démarrées				0,130
• Cultures des champignons :				
- pour le premier salarié				3 649,00
- par salarié en sus				991,00
• Elevages				
BOVINS de 2 ans et plus				91,76
Application du bénéfice forfaitaire afférent à la 2ème catégorie de la région I de la généralité des cultures affecté du coefficient 0,62.				
BOVINS de 6 mois à 2 ans				55,05
Application du bénéfice forfaitaire afférent à la 2ème catégorie de la région I de la généralité des cultures affecté du coefficient 0,372.				
CAILLES : par unité vendue ou livrée				0,15
CAPRINS (Hors sol) : par chèvre				110,00
CAPRINS				18,35
Application du bénéfice forfaitaire afférent à la 2ème catégorie de la région I de la généralité des cultures affecté du coefficient 0,124.				
LAPINS :				
- Naisseurs et naisseurs-engraisseurs : par reproducteur (mâle et femelle)				3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré				0,00
OVINS :				13,76
Application du bénéfice forfaitaire afférent à la 2ème catégorie de la région I de la généralité des cultures affecté du coefficient 0,093.				
PORCS				
Naisseurs :				
- par porcelet vendu ou livré				1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré				1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré				0,55
Engraisseurs :				
- par porc vendu ou livré				1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré				1,25
Naisseurs-engraisseurs :				
- par porc vendu ou livré				2,45
• Cultures florales				
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée				
Superficie couverte				
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :				

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
- pour chacun des 50 premiers ares			246,70	
- par are en sus			151,21	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 30 premiers ares			364,98	
- par are en sus			211,75	
c) Supérieure à 40% de la superficie totale :				
- pour chacun des 30 premiers ares			462,50	
- par are en sus			260,12	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées				
Superficie chauffée				
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 50 premiers ares			257,18	
- par are en sus			146,60	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			406,35	
- par are en sus			219,43	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			565,81	
- par are en sus			322,51	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			758,70	
- par are en sus			432,46	
LAVANDE	107,00			
LAVANDIN	57,00			
• Cultures fruitières				
FRAISIERS			55,00	
FRAMBOISIERS			27,00	
NOYERS	145,00			
PÊCHERS :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	1 323,00			
- par hectare en sus	863,00			
POIRIERS				
Région 1 : Autres communes que celles de la région 2 :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	922,00			
- par hectare en sus	542,00			
Région 2 : Communes de La Freissinouse, La Roche-des-Arnauds, Montmaur, Veynes, Saint-Auban-d'Oze, Le Saix, Oze, Chabestan, Furmeyer, La Bâtie-Montsaléon :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	737,00			
- par hectare en sus	357,00			
POMMIERS				
Région 1 : Autres communes que celles de la région 2 :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	844,00			
- par hectare en sus	464,00			
Région 2 : Communes de La Freissinouse, La Roche-des-Arnauds, Montmaur, Veynes, Saint-Auban-d'Oze, Le Saix, Oze, Chabestan, Furmeyer, La Bâtie-Montsaléon :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	675,00			
- par hectare en sus	295,00			
VERGERS DIVERS :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	643,00			
- par hectare en sus	183,00			
• Cultures maraîchères				
I. - Plein air :				
- pour chacun des 100 premiers ares			50,70	
- par are en sus			40,56	
II. - Sous abris froids :				
- pour chacun des 50 premiers ares			61,00	
- par are en sus			48,80	
• Pépinières				

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
GÉNÉRALES		9 443,00		
- pour chacun des 2 premiers hectares		5 356,00		
- par hectare en sus de 2				
VITICOLES				
Vignes mères			37,80	
06 - ALPES-MARITIMES				
• Apiculture :				
- par ruche à cadres				16,00
• Aviculture				
I. - Vente d'œufs et de volailles				
1° Poules pondeuses :				
- œufs de consommation (par pondeuse)				0,120
- œufs de couvaion (par pondeuse)				0,500
2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :				
- canes (par pondeuse)				0,800
- pintades (par pondeuse)				0,600
- dindes (par pondeuse)				1,200
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :				
- par pondeuse				1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées				80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :				
- par kg de poids vif de poulet vendu				0,031
- par poulet vendu sous label				0,200
- par poulet biologique vendu				0,200
- par canard vendu				0,175
- par canard sauvageon vendu				0,087
- par chapon vendu				0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)				0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)				0,180
- par oie à rôtir vendue				0,450
- par pintade vendue				0,085
- par pintade vendue sous label				0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants				1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage				2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras				
1° oie :				
- prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)				1,500
- gavage seul (par oie vendue ou livrée)				3,000
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)				4,500
2° canard :				
- prêt à gaver (par canard vendu ou livré)				0,450
- gavage seul (par canard vendu ou livré)				1,050
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)				1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.				
IV. - Vente de poulettes démarrées :				
- par unité vendue				0,130
• Cultures des champignons :				
- pour le premier salarié				3 649,00
- par salarié en sus				991,00
• Elevages				
CAILLES :				
- par unité vendue ou livrée				0,15
- engraisseurs : par caille ordinaire				0,01
- engraisseurs : par caille sous label				0,02

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Énoncés des tarifs		Autres éléments
	1	Bénéfices forfaitaires à : l'hectare 2 l'are 3	
CAPRINS : par chèvre			33,00
Application d'un abattement de 50 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
CHIENS : par reproductrice			1 143,00
ÉQUIDÉS :			
- par équin viande			221,00
- par équin reproducteur			265,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			10,00
LAPINS :			
Naisseur et naisseurs-engraisseurs : par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
Engraisseurs : par lapin vendu ou livré			0,00
LIÈVRES : par couple reproducteur			10,00
OVINS : par brebis			10,00
Application d'un abattement de 30 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
- Achat-vente : par agneau vendu ou livré			9,60
- Intégration : par agneau engraisé			2,25
PERDRIX :			
- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			12,50
- par perdreau vendu, acheté à un jour			0,30
- production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple			7,50
PORCS :			
Naisseur :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevrage : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseur-engraisseur :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VACHES LAITIÈRES (laitiers-nourrisseurs) : par vache laitière			885,00
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Escargots :			
- chairs vives			2,94
- chairs blanchies			4,27
- chairs transformées			10,23
• Cultures florales			
III. Fleurs coupées			
1) Œillets, roses et divers			
a) Superficie couverte par des serres :			
- pour chacun des 15 premiers ares			78,00
- par are en sus			55,50
b) Superficie couverte par des abris vitrés ou en matière plastique :			
- pour chacun des 20 premiers ares			54,00
- par are en sus			40,75
c) Superficie exploitée en plein air :			
- pour chacun des 50 premiers ares			104,00
- par are en sus			67,00
2) Asparagus et feuillages sous abris :			
- pour chacun des 30 premiers ares			4,00
- par are en sus			3,00
3) Mimosa et feuillages décoratifs divers de plein air :			
- pour chacun des 50 premiers ares			18,00

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
- par are en sus			14,60	
IV. - Fleurs à parfum				
1) Jasmin et plantes aromatiques diverses :				
- pour chacun des 50 premiers ares			41,00	
- par are en sus			32,80	
2) Rose de mai :				
- pour chacun des 50 premiers ares			8,00	
- par are en sus			6,28	
3) Fleur d'oranger :				
- pour chacun des 50 premiers ares			3,30	
- par are en sus			2,10	
• Cultures fruitières				
ABRICOTIER	496,00			
ACTINIDIAS	270,00			
AGRUMES	213,00			
CERISIERS	1 400,00			
FIGUIERS	2 400,00			
FRAISIERS		58,00		
PECHERS	1 653,00			
FRAMBOISES		45,00		
PETITS FRUITS		13,00		
POIRIERS (délimitation des années précédentes maintenue (JO du 29 novembre 1967)				
Région 1 : Littorale	917,00			
Région 2 : Montagne	734,00			
POMMIERS				
Région 1 : Littorale :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	900,00			
- par hectare en sus	520,00			
Région 2 : Montagne :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	720,00			
- par hectare en sus	340,00			
PRUNIERS	557,00			
• Cultures légumières de plein champ				
Région 1 : Littorale :				
- pour le premier hectare	1 914,00			
- par hectare en sus	1 531,20			
Région 2 : Montagne :				
- pour le premier hectare	1 435,50			
- par hectare en sus	1 148,40			
• Cultures maraîchères				
I. - Plein air				
Région I. - Plaine du Var et de la Siagne :				
- pour chacun des 100 premiers ares		104,00		
- par are en sus		83,20		
Région II. - Surplus du département :				
- pour chacun des 100 premiers ares		78,00		
- par are en sus		62,40		
II. - Sous abris froids :				
- pour chacun des 50 premiers ares		122,00		
- par are en sus		97,60		
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :				
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00		
- par are en sus		151,90		
• Pépinières				
GÉNÉRALES :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	15 109,00			
- par hectare en sus de 2	8 570,00			
ROSIERS				

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Énoncés des tarifs		Autres éléments
	1	Bénéfices forfaitaires à : l'hectare 2 l'are 3	
Exploitations dont la superficie plantée en plants de variétés protégées est			
a) Inférieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 100 premiers ares		255,00	
- par are en sus		152,00	
b) Egale ou supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 100 premiers ares		266,00	
- par are en sus		160,00	
VITICOLES			
Greffés-soudés :			
- producteurs		176,00	
- façonniers		139,00	
Racinés :			
- producteurs		80,50	
- façonniers		73,80	
Vignes mères		37,80	
• Raisin de table	936,00		
• Salmoniculture :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			16,48
- par mètre carré en sus			9,88
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			26,36
- par mètre carré en sus			15,81
07 - ARDÈCHE			
• Apiculture :			
- par ruche à cadres			10,00
• Culture des asperges		54,00	
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
- œufs de couvaison (par pondeuse)			0,500
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuse			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par kg de poids vif de poulet vendu			0,031
- par poulet vendu sous label			0,180
- par canard vendu			0,175
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par oie à rôtir			0,450
- par pintade vendue			0,085
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
Producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles à des revendeurs détaillants après les avoir abattues et préparées dans leurs propres installations :			
- par kg de poids vif de poulet vendu			0,047
- par poulet vendu sous label			0,270
- par canard vendu			0,263
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,750
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,270
- par oie à rôtir			0,675
- par pintade vendue			0,128
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
2° canard :			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Énoncés des tarifs		Autres éléments
	1	Bénéfices forfaitaires à : l'hectare 2 l'are 3	
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
• Cultures des champignons :			
- pour le premier salarié			3 831,00
- par salarié en sus			1 041,00
• Elevages			
CAILLES : par unité vendue ou livrée			0,15
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
CAPRINS (par chèvre) :			
- production fromagère			143,00
- production laitière			31,00
Application d'un abattement de 50 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
CHIENS : par reproductrice			1 123,00
ÉQUIDÉS :			
- par équin reproducteur			221,00
- par équin sur l' exploitation			265,00
LAPINS :			
Naisseurs et naisseurs-engraisseurs : par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
Engraisseurs : par lapin vendu ou livré			0,00
LIÈVRES : par couple reproducteur			10,00
OVINS : par brebis			10,00
Application d'un abattement de 70 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PERDRIX :			
- production de perdreaux à un jour et élevage par couple			12,50
- par perdreau vendu, acheté à un jour			0,30
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Escargots :			
- chairs vives			2,94
- chairs blanchies			4,27
- chairs transformées			10,23
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			232,19
- par are en sus			142,32
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			343,51
- par are en sus			199,29
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			435,29
- par are en sus			244,82
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			257,18
- par are en sus			146,60

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Énoncés des tarifs		Autres éléments
	1	Bénéfices forfaitaires à :	
	l'hectare	l'are	
	2	3	4
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		406,35	
- par are en sus		219,43	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		565,81	
- par are en sus		322,51	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		758,70	
- par are en sus		432,46	
LAVANDE	107,00		
LAVANDIN	57,00		
• Cultures fruitières			
ABRICOTIERS	1 210,00		
ACTINIDIAS	340,00		
CASSIS		1,30	
CERISIERS	1 143,00		
CHATAIGNIERS	80,25		
Application du bénéfice forfaitaire afférent à la 5e catégorie de la généralité des cultures.			
FRAISIERS		50,00	
NOYERS :			
- à l'hectare	291,00		
PECHERS			
Vergers irrigués :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	1 090,00		
- par hectare en sus	630,00		
Vergers non irrigués	490,00		
PETITS FRUITS		13,00	
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	634,00		
- par hectare en sus	254,00		
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	774,00		
- par hectare en sus	394,00		
PRUNIERS	410,00		
• Cultures légumières de plein champ	1 723,80		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		81,60	
- par are en sus		65,28	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		125,80	
- par are en sus		100,64	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	9 443,00		
- par hectare en sus de 2	5 356,00		
SYLVICOLES :			
- pour le premier hectare	5 760,00		
- pour chacun des 2 hectares suivants	4 608,00		
- par hectare en sus de 3	2 304,00		
VITICOLES			
Greffés-soudés :			
- producteurs		176,00	
- façonniers		139,00	
Racinés :			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
l'hectare 2		l'are 3		
- producteurs		80,50		
- façonniers		73,80		
Vignes mères		37,80		
• Raisin de table	936,00			
• Salmoniculture :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés				25,35
- par mètre carré en sus				15,20
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés				40,56
- par mètre carré en sus				24,30
• Sapins de Noël :				
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00			
- par hectare en sus	1 710,00			
• Culture du Tabac				
I. - Tabac Brun et Burley :				
- pour chacun des 40 premiers ares		22,00		
- pour chacun des 40 ares suivants		14,00		
- par are en sus de 80		8,00		
II. - Tabac Virginie :				
- pour chacun des 40 premiers ares		0,00		
- pour chacun des 40 ares suivants		0,00		
- par are en sus de 80		0,00		
• Culture des truffes	650,00			
• Plantes aromatiques et médicinales:				
- pour chacun des 50 premiers ares		40,59		
- par are en sus		28,41		
08 - ARDENNES				
• Apiculture :				
- par ruche à cadre				10,50
• Aviculture				
I. - Vente d'œufs et de volailles				
Poules pondeuses :				
- œufs de consommation (par pondeuse)				0,120
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :				
- par pondeuse				1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées				80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :				
- par poulet vendu				0,050
- par canard vendu				0,175
- par chapon vendu				0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)				0,500
- par oie à rôtir vendue				0,450
- par pintade vendue				0,085
IV. - Vente de poulettes démarrées				
- par unité vendue				0,130
• Cultures des champignons				
- pour le premier salarié				5 283,00
- par salarié en sus				1 382,00
• Culture des endives				
1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée	319,00			
Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.				
2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée	104,00			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Énoncés des tarifs		Autres éléments
	1	Bénéfices forfaitaires à :	
	l'hectare	l'are	4
	2	3	
Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 €, cette somme étant ramenée à 2 521 € pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.			
3. Endiviers forçant des endives à partir de racines achetées			
Bénéfice égal à la différence entre le bénéfice forfaitaire des endiviers et le bénéfice forfaitaire afférent à la polyculture (catégorie moyenne de la région agricole concernée).			
• Elevages			
CAPRINS : par chèvre			105,00
CHIENS : par reproductrice			1 123,00
ÉQUIDÉS :			
- par équin reproducteur			265,00
LAPINS :			
Naisseurs et naisseurs-engraisseurs : par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
Engraisseurs : par lapin vendu ou livré			0,00
OVINS : par brebis			21,70
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		217,68	
- par are en sus		133,42	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		322,04	
- par are en sus		186,83	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		408,08	
- par are en sus		229,52	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		160,74	
- par are en sus		91,62	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		253,97	
- par are en sus		137,14	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		353,63	
- par are en sus		201,57	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		474,18	
- par are en sus		270,29	
• Cultures fruitières			
CERISIERS : application du bénéfice forfaitaire afférent à la 3ème catégorie de la région Crêtes Pré-ardennaises de la généralité des cultures.	163,00		
FRAISIERS		43,00	
FRAMBOISIERS		27,00	
VERGERS DIVERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	792,00		
- par hectare en sus	412,00		
• Cultures légumières de plein champ	2 105,00		

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
<p>• Cultures maraîchères</p> <p>I. - Plein air :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 100 premiers ares - par are en sus <p>II. - Sous abris froids :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus <p>• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 10 premiers ares - par are en sus <p>• Osiéiculture-vannerie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pourcentage de recettes déclarées <p>• Pépinières</p> <p>GÉNÉRALES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 2 premiers hectares - par hectare en sus de 2 <p>SYVICOLES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le premier hectare - pour chacun des 2 hectares suivants - par hectare en sus de 3 <p>• Pisciculture</p> <p>• Sapins de Noël :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 7 premiers hectares - par hectare en sus <p>• Culture du Tabac</p> <p>I. - Tabac Brun et Burley :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 40 premiers ares - pour chacun des 40 ares suivants - par are en sus de 80 				
09 - ARIÈGE				
<p>• Apiculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par ruche sédentaire à cadres - par ruche pastorale à cadres <p>• Aviculture</p> <p>I. - Vente d'œufs et de volailles</p> <p>Poules pondeuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - œufs de consommation (par pondeuse) - œufs de couvaion (par pondeuse) <p>III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par poulet vendu <p>• Elevages</p> <p>CHIENS : par reproductrice</p> <p>PORCS</p> <p>Naisseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par porcelet vendu ou livré <p>Engraisseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par porc vendu ou livré - post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré <p>Naisseurs-engraisseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par porc vendu ou livré <p>VEAUX : par unité vendue ou livrée</p> <p>• Cultures florales</p> <p>I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée</p> <p>Superficie couverte</p> <p>a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 50 premiers ares 				
			217,68	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
- par are en sus			133,42	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 30 premiers ares			322,04	
- par are en sus			186,83	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 30 premiers ares			408,08	
- par are en sus			229,52	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées				
Superficie chauffée				
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 50 premiers ares			241,11	
- par are en sus			137,43	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			380,95	
- par are en sus			205,72	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			530,44	
- par are en sus			302,35	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			711,28	
- par are en sus			405,43	
• Cultures fruitières				
POIRIERS :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	564,00			
- par hectare en sus	184,00			
POMMIERS :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	962,00			
- par hectare en sus	582,00			
• Cultures maraîchères				
Plein air :				
- pour chacun des 100 premiers ares			51,00	
- par are en sus			40,80	
• Culture du Tabac				
I. - Tabac Brun et Burley :				
- pour chacun des 40 premiers ares			18,00	
- pour chacun des 40 ares suivants			12,00	
- par are en sus de 80			7,00	
II. - Tabac Virginie :				
- pour chacun des 40 premiers ares			21,00	
- pour chacun des 40 ares suivants			14,00	
- par are en sus de 80			7,00	
10 - AUBE				
• Apiculture :				
- par ruche à cadres				10,00
• Culture des asperges				35,00
• Aviculture				
I. - Vente d'œufs et de volailles				
Poules pondeuses :				
- œufs de consommation (par pondeuse)				0,120
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :				
- par poulet vendu				0,500
- par poulet biologique vendu				0,200
- par canard vendu				0,175
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)				0,500
- par oie à rôtir vendue				0,450
- par pintade vendue				0,085

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Énoncés des tarifs		Autres éléments
	1	Bénéfices forfaitaires à :	
	l'hectare	l'are	
	2	3	4
- par pintade vendue sous label			0,200
• Culture des endives			
1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée	287,00		
Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.			
2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée			
Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 €, cette somme étant ramenée à 2 521 € pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.			
• Elevages			
CAPRINS : par chèvre			105,00
CHIENS : par reproductrice			1 123,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
LAPINS :			
Naisseur et naisseurs-engraisseurs : par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
OVINS : par brebis			21,70
PORCS			
Naisseur :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
Naisseur-engraisseur :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Escargots :			
- chairs vives			2,94
- chairs blanchies			4,27
- chairs transformées			10,23
• Cultures florales			
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			192,89
- par are en sus			109,95
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			304,76
- par are en sus			164,57
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			424,35
- par are en sus			241,88
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			569,02
- par are en sus			324,34
• Cultures florales			
CERISIERS			1 330,00
FRAISES			48,00
FRAMBOISIERS ET GROSEILLERS			27,00
PETITS FRUITS			20,00
VERGERS DIVERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	792,00		
- par hectare en sus	412,00		
• Cultures légumières de plein champ	2 105,00		
• Cultures maraîchères			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Énoncés des tarifs		Autres éléments
	1	l'hectare 2	
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares			75,00
- par are en sus			60,00
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares			131,00
- par are en sus			104,80
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares			217,00
- par are en sus			151,90
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	7 554,00		
- par hectare en sus de 2	4 285,00		
PEUPLIERS :			
- pour le premier hectare	276,00		
- par hectare en sus	221,00		
VITICOLES			
Greffés-soudés :			
- pour chacun des 50 premiers ares			176,00
- par are en sus			140,80
• Pisciculture	96,50		
• Sapins de Noël :			
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00		
- par hectare en sus	1 710,00		